



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° MCDT - BP- 2015 – 501 du 28 décembre 2015
Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des
mesures foncières du PPRT autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN,
Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-223-0005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle en date du 19 novembre 2014,

Vu la délibération n° CP-15/04.100 de la commission permanente du conseil régional du Languedoc Roussillon qui, lors de sa réunion du 25 septembre 2015, a décidé d'autoriser son président à procéder au déclassement du bâtiment outillage et à l'inscrire dans le domaine privé,

Considérant que le PPRT autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

Considérant que les installations exploitées par Frangaz sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières,

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés sur le domaine public portuaire et dans les secteurs où l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique sont les suivants :

- 1): le bâtiment des prestataires, secteur repéré Ex1 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT,
- 2): le bâtiment outillage, secteur repéré Ex2 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT.

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût des 2 mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1, est de 1.680.000 €. Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement. Le coût de démolition et de remise en état est estimé à 220.000€ sur la base de l'expérience acquise dans le domaine de la mise en oeuvre des programmes de prévention des inondations. Le coût global des mesures foncières s'élève donc à 1.900.000€.

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

Les installations exploitées par Frangaz sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières. Frangaz est le seul contributeur au titre des exploitants.

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du coût global estimé
État	33,33	633 333
Frangaz	33,33	633 333
Conseil régional Languedoc-Roussillon	3,67	70 047
Conseil départemental de l'Aude	7,16	135 850
Communauté de communes du Grand Narbonne	22,50	427 437

Article 4

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune de Port-la-Nouvelle dont les coordonnées sont les suivantes : Trésorerie de Sigean, compte n°F1140000000 – code IBAN FR883000100592F114000000069.

Dans le cas où la commune de Port-la-Nouvelle confierait selon une convention dûment signée, la conduite de la procédure d'expropriation à un opérateur spécialisé, un arrêté modificatif sera pris. Il permettra de transférer la participation Etat sus-visée sur le compte de l'opérateur qui aura préalablement communiqué ses coordonnées bancaires.

L'ordonnateur de la dépense est M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Gard.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la commune de Port La Nouvelle pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées au profit de la commune de Port-la-Nouvelle qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour chaque bien exproprié, la commune de Port-la-Nouvelle transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'Etat procède au versement à la commune de Port-la-Nouvelle de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de la commune de Port-la-Nouvelle aux propriétaires concernées sont adressés au préfet par la commune de Port-la-Nouvelle dans les meilleurs délais.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

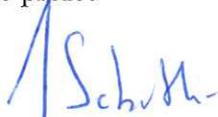
Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la commune de Port-la-Nouvelle.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Le préfet


Jean-Marc SABATHÉ